



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France  
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 21 mars 2014

### INSTALLATIONS CLASSEES

Hélios : 24655  
Réf. : E/2014-

0794

#### Objet :

- Déclaration de statut « IED »
- Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de certaines installations

#### Rapport de présentation au CODERST

#### Exploitant :

Société Routière de l'Est Parisien (REP)  
28, boulevard de Pesaro  
TSA 67779  
92739 NANTERRE Cedex

#### Etablissement concerné :

Centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à :

- la proposition du 04 novembre 2013 de classement du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société REP sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive « IED »,
- la proposition du 02 décembre 2013, actualisée le 24 février 2014 de la Société REP relative à la constitution de garanties financières pour la surveillance et la mise en sécurité de certaines installations du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.



Certificat A160Champ de certification,  
disponible sur demande

## **1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE CLAYE-SOUILLY, FRESNES-SUR-MARNE ET CHARNY**

Le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007. Cet arrêté a notamment été complété par les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2008 et 02 août 2011.

Ce centre, d'une superficie d'environ 290 ha, comporte les différentes installations et activités suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale annuelle de 1 100 000 tonnes,
- une installation de tri sélectif de déchets banals et commerciaux d'une capacité maximale annuelle de 250 000 tonnes,
- une installation de traitement de mâchefers d'une capacité maximale annuelle de 200 000 tonnes,
- une installation de transit et de broyage de substances végétales (bois) d'une capacité de 500 tonnes/jour,
- une installation de transit (tri-regroupement) et de traitement (broyage) de pneumatiques usagés,
- des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- une installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse,
- des installations de valorisation énergétique (chaudières, turbine) du biogaz par production d'électricité (27 MWe),
- une installation de production et de distribution de biométhane carburant.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 a également autorisé l'exploitation d'une installation de traitement biologique de terres polluées ainsi qu'une installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques. Ces deux installations n'ont pas été réalisées sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

## **2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED**

### **2.1. Contexte réglementaire**

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette Directive fusionne sept Directives dont la Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la Directive 2010/75/UE.

En application de la Directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la Directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la Directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 05 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 02 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la Directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la Directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la Directive « IED ». La Directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R. 515-81.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREFS associés.

## **2.2. Positionnement du centre de traitement et de stockage**

Conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, la Société REP a demandé, par courrier du 04 novembre 2013, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques suivantes de la nomenclature.

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité annuelle maximale de stockage : 1 100 000 tonnes	A
3531	Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à l'activité suivante : traitement physico-chimique	Unité de traitement des lixiviats  capacité maximale journalière : 150 m <sup>3</sup>	A

A : autorisation

En application de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique n° 3540 comme rubrique principale (activité présentant les risques les plus importants pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement – principale activité).

A ce jour, il n'existe pas de BREF spécifique à cette activité de stockage. A cet égard, l'exploitant précise que les MTD sont les textes réglementaires techniques relatifs aux installations de stockage de déchets, à savoir notamment la Directive 1999/31/CE et l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposées par l'exploitant, ainsi que le choix de rubrique principale et les meilleures techniques disponibles associées. Les autres rubriques de la nomenclature relatives au centre de traitement et de stockage ne sont pas modifiées.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'acter ce nouveau classement par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

## **3. CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES**

### **3.1. Contexte réglementaire**

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),

- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota : ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

### **3.2. Proposition de montant des garanties financières**

Dans ce cadre, certaines installations du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny étant concernées par l'obligation de constitution de garanties financières au titre des rubriques n° 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, la Société REP a transmis le 02 décembre 2013, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement, une proposition de calcul du montant de garanties financières à constituer s'appuyant sur la méthode forfaitaire annexée au premier arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité.

Ce montant, qui prend en compte le dernier indice TP01 connu et un taux de TVA de 20 %, s'élève à 1 916 416 € TTC. Il a été calculé à partir des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site, compte tenu des quantités autorisées au titre du classement ICPE des installations.

### **3.3. Avis de l'inspection des installations classées**

Nous considérons que la proposition de montant de garanties financières transmise le 02 décembre 2013, actualisée le 24 février 2014, par la Société REP pour l'exercice des activités de tri sélectif de DIB/DIC, de traitement de mâchefers, de stockage et broyage de substances végétales et de stockage et traitement de pneumatiques usagés visées par les rubriques n° 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature répond aux exigences de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

En conséquence, il convient de prescrire à la Société REP l'obligation de constitution de garanties financières, ceci par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

## **3. CONCLUSION ET PROPOSITION**

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement :

- prenant acte du nouveau classement du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive « IED »,

— prescrivant à la Société REP l'obligation de constitution de garanties financières, garanties visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de certaines installations du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

*Rédacteur*

L'Inspecteur de l'environnement

*Vérificateur*

L'Inspecteur de l'environnement

*Approbateur*

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Pôle Risques chroniques et  
Qualité de l'environnement



**Je**



**✓**



# PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/250000 ème  
carte IGN 1992

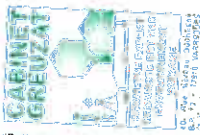
Installation de stockage  
de déchets ménagers  
et assimilés

Route Nationale n°3

Inter-connexion TGV

La Beauvoisine

La Marnie



Société REP - Etude de mise en conformité d'un installation de stockage à CLAYE-SOUILLY  
D.02.135 - Cabinet GREUZAT - Juin 2000

